

**ARRÊTÉ N° 25 - 2021 - 06 - 17 - 00007**

portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le département du Doubs

Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 17 juin 2021 ;
- VU l'avis sollicité et recueilli de mesdames et messieurs les parlementaires du Doubs, des maires de Besançon, Montbéliard et Pontarlier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-06-03-00002 du 3 juin 2021 portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le département du Doubs ;

**CONSIDERANT** l'évolution sanitaire favorable depuis plusieurs semaines du virus SARS-Cov-2, sur le territoire national comme sur le département du Doubs ;

**CONSIDERANT** que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

**CONSIDERANT** que le taux d'incidence en population générale est de 40 pour 100 000 habitants pour la semaine du 7 au 13 juin 2021, en diminution sur la semaine écoulée. Le taux d'incidence pour les

personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque, s'élève quant à lui, à 15 pour 100 000 habitants pour la même période, en diminution sur la semaine écoulée ;

**CONSIDERANT** que le port du masque est une mesure qui demeure utile et nécessaire dans les situations à forte densité de personnes ou lorsque la distanciation physique ne peut être respectée et que les temps de contact prolongés sont probables ;

**SUR** proposition de monsieur le Directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-06-03-00002 du 3 juin 2021 est abrogé.

**Article 2** : À compter du jeudi 17 juin 2021 – 00h00, le port du masque n'est plus obligatoire dans les espaces extérieurs pour l'ensemble du département du Doubs.

**Article 3** : Le port du masque demeure obligatoire dans l'ensemble des établissements recevant du public, conformément au décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, hormis dans les établissements recevant du public de type PA (plein air) dès lors que les règles de distanciation physique peuvent être respectées.

Le port du masque reste obligatoire dans les transports en commun et les abords des gares, stations, arrêts de bus.

Les personnes handicapées et les enfants de moins de 11 ans sont dispensés du port du masque.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 5** : Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **17 JUIN 2021**

Le Secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim,

  
Jean-Philippe SETBON